



Conseil communautaire du lundi 24 mars 2025

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

Séance du 24 mars de l'an deux mille vingt-cinq.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h34 et levée à 22h33.

Date de la convocation : 18 mars de l'an deux mille vingt-cinq.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 33

Pouvoirs : 3

Votants : 36

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : S. Thomas (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumontte-Aubertans), E. Goux (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), S Sadowski (Larians-et-Munans), S. Boulanger (La Barre), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel –absent pouvoir donné à JY. Grosclaude et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), C. Beauprêtre (Thiénans), C. Silvain et J. Mathieu - absent pouvoir donné à C. Silvain (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche et V. Petit – absente pouvoir donné à D. Vitrey (Vellefaux), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : E.Pretot (Larians-et-Munans, P. Bas (Ormenans), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés : J. Denoix représenté par son suppléant S. Thomas (Authoison), P. Siroutot (Besnans), P.Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC Mougeot (Cenans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean représenté par son suppléant P. Clochey (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), C. Pascal (La Barre), P. Mougin (La Demie) D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), G. Blondel (pouvoir à JY. Grosclaude) (Loulans-Verchamp), JC. Chaillet (Maussans), JF Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), Max Morisot (Thieffrans), M. Roy (Thiénans), J. Mathieu (pouvoir à C. Silvain) (Vallerois Lorioz), V. Petit (pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin et K. Petetin (Villers-Pater)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1.1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 12 décembre 2024 et désignation d'un secrétaire de séance (N°1-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 12 décembre 2024.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. MOTION de soutien à la stratégie régionale au devenir des Lignes de Desserte Fine du Territoire (LDFT) dites « petite » lignes du réseau ferré national (RFN) (N°2-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Compétente en matière de mobilité, la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois s'est engagée pour le développement des mobilités décarbonées grâce au projet de voie verte et la participation au bassin de mobilité autour de Besançon.

Le développement des modes de déplacement responsable sur nos territoires passe par une desserte ferroviaire efficace.

Attachés à réduire les émissions de gaz à effet de serre de notre territoire, la Communauté de Communes souhaite affirmer son engagement en faveur du développement du train. Plus de train, c'est moins de carbone rejeté dans l'atmosphère car le rail émet neuf fois moins de gaz à effet de serre que la route et consomme six fois moins d'énergie.

Dans ce cadre, l'accès au réseau ferroviaire n'est efficace que s'il conjugue les options de liaisons rapides comme en dessertes fines et locales. Il en va de l'aménagement du territoire pour que les Bourguignons et Franc-Comtois puissent bénéficier, au quotidien ou plus ponctuellement, d'une gamme complète de déplacements décarbonés.

La Région, par courrier en date du 6 mars, a fait part de la problématique du financement et la pérennité des Lignes de Desserte Fine du Territoire (LDFT), autrement appelées "petites lignes". Avec 640 km de voies sous responsabilité régionale et un besoin d'investissement évalué entre 424 et 524 millions d'euros d'ici 2032, la situation devient critique.

En effet, les études menées par SNCF Réseau montrent que, sans intervention supplémentaire, plusieurs lignes pourraient être condamnées à la fermeture dès 2027.

Alors que l'État ne participe qu'à 20 % du financement, la charge pour la Région pourrait atteindre 419 millions d'euros, un montant jugé insoutenable dans le contexte actuel de restrictions budgétaires. Le Conseil Régional a ainsi demandé une renégociation du protocole sur les petites lignes dans le cadre du volet mobilités du CPER (Contrat de Plan État Région).

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Demande le maintien et le développement du service public ferroviaire, dans l'intérêt des usagers, d'un aménagement équilibré du territoire et de la lutte contre le dérèglement climatique ;



- Soutien les démarches entreprises par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour sauvegarder les Lignes de Desserte Fine du Territoire (LDFT) du Réseau Ferré Nationale (RFN) pour les négociations à venir avec l'État dans le cadre du protocole LDFT.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.1. Réformes des ZRR/FRR - exonérations fiscales

La loi de finances pour 2024 a créé, à compter du 1er juillet 2024, un nouveau zonage, les zones France ruralités revitalisation (ZFRR), en remplacement des zones de revitalisation rurale (ZRR), des bassins d'emploi à redynamiser (BER) et des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR).

2 168 communes (dont l'intégralité des communes de la CCPMC), auparavant classées en ZRR, n'ont pas été retenues en ZFRR et ces territoires devaient donc perdre les avantages (notamment en matière de dotation ou, pour les entreprises, de fiscalité) attachés au zonage.

L'article 99 de la loi de finances pour 2025 prévoit d'appliquer à ces communes les bénéfices des ZFRR jusqu'au 31 décembre 2027.

Aussi il est proposé au conseil communautaire de faire bénéficier les entreprises des exonérations d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties).

Ces délibérations étant facultatives (exonérations facultatives), elles n'entraîneront pas de compensation de la part de l'État. La CCPMC supportera entièrement la perte de recettes correspondant à ses décisions.

3.1.1. Exonération de CFE en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation - article 1466 G du CGI (N°3-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article 1466G du CGI prévoit une exonération de CFE (cotisation foncière des entreprises) pour les créations et extensions d'établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, créés entre le 01/07/2024 et le 31/12/2029. L'exonération ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés conformément à l'article 44 quinquies A.

La durée de l'exonération est fixée à 5 ans. Cette exonération est suivie d'abattements dégressifs de 75 à 25 % sur 3 ans.

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu le IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Instaure l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge Madame la Présidente ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.1.2. Exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires - article 1464 D du CGI (N°4-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS



Les dispositions de l'article 1464 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur établissement. La décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble des catégories de praticiens concernés.

Vu l'article 1464 D du code général des impôts,

Vu le IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Exonère de cotisation foncière des entreprises :
 - les médecins
 - les auxiliaires médicaux
 - les vétérinaires
- Fixe la durée de l'exonération à cinq (5) ans.
- Charge Madame la Présidente ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.1.3. Exonération de TFPB en faveur des immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G article 1383 K du CGI (N°5-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

L'article 1383 K du CGI prévoit une exonération de TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) des immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G (cf. point 3.1.2).

L'exonération a également une durée de 5 ans, suivie de 3 années d'abattements dégressifs.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu le IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Instaure l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- Charge Madame la Présidente ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

3.1.4. Exonération de TFPB des logements acquis puis améliorés en vue de la location situés dans les zones France ruralités revitalisation - article 1383 E du CGI (N°6-2025)

Rapporteur : Michel DELBOS

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, en faveur des logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de

France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts (CGI), qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.

Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Vu le IV de l'article 99 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.
- Charge Madame la Présidente ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- Autorise Madame la Présidente à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

4.1. RASED de Villersexel – convention relative à la participation aux dépenses de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficultés (RASED) de Villersexel (N°7-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Par délibération en date du 20 janvier 2022, le conseil communautaire a approuvé le principe de la participation financière de la collectivité au fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisé aux Enfants en Difficultés (RASED) de Villersexel.

Pour mémoire, depuis 2020, le coût du dispositif est à la charge des communes ou intercommunalité compétente. Les écoles de Chassey-lès-Montbozon, Dampierre-sur-Linotte et de Montbozon sont rattachées au Réseau d'Aide aux Enfants en Difficultés (RASED) rattachée à la circonscription de Villersexel.

Le réseau d'aide, dont bénéficient les écoles de la circonscription, est implanté sur le territoire du SIVU Chantereine.

Après deux années de fonctionnement dégradé, l'équipe du RASED de Villersexel est complète (nomination d'une psychologue et d'une maîtresse spécialisée).

Pour l'année 2024-2025, le SIVU de Chantereine propose la mise en place d'une nouvelle convention pour fixer la participation financière de l'ensemble des communes, syndicat et EPCI compétente aux frais de fonctionnement du Rased (consommables, téléphonie, mallette pédagogique de test, etc.) nécessaires à l'activité du service.

Un montant de 0.14 € par habitant a ainsi été déterminé, s'appliquant ensuite aux populations de chaque commune selon l'indice INSEE de l'année N. Aussi, le montant de la participation de la communauté de communes serait de 367.50 € (*population des communes qui sont rattachés aux écoles de Montbozon, Dampierre-sur-Linotte et Chassey-lès-Montbozon soit 2625 habitants*).

La proposition de convention est jointe en annexe.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la convention destinée à assurer le financement du RASED de Villersexel et d'autoriser Mme la Présidente à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

4.2. Frais de scolarité 2024-2025 – Convention avec la CCPR (N°8-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Les enfants d'âge maternelle et élémentaire de HYET, PENNESIERES et QUENOCHÉ, sont scolarisés au Pôle Éducatif d'AUTOHOISON.

Il convient donc de signer une convention entre les deux communautés de communes afin de définir les règles de répartition des coûts des enfants scolarisés sur ce pôle et les modalités de reversement des charges liées aux élèves issus de la CCPR.

Coût 2024 pôle Authoison		
Fonctionnement	103 007,12 €	
Investissement	41 236,90 €	
Population municipale 1er janvier 2025	1274	(7 communes fréquentant le pôle)
Soit coût par habitant	113,22 €	(110.43 € en 2024)

MONTANT PARTICIPATION CCPR	population municipale	coût par commune
Hyet	119	13 473,34 €
Pennesières	193	21 851,72 €
Quenoche	241	27 286,35 €
TOTAL 2025 CCPR		62 611,42 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la convention proposée en annexe,
- Autorise la Présidente à signer la convention relative à la participation financière relative à la gestion du Pôle éducatif d'Authoison pour l'année 2025 avec la CCPR,
- Autorise Mme la Présidente à émettre les titres correspondants et à signer tout document afférent.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

4.3. Frais de scolarité 2024-2025– Commune d'Esprels (N°9-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

L'école maternelle de Chassey-les-Montbozon scolarise 9 enfants résidant sur la commune d'Esprels dans le cadre du RPI. Aussi, il est nécessaire de répartir les frais de scolarité entre la CCPMC et la commune d'Esprels pour l'année 2024-2025.

Coût 2024 école maternelle de Chassey	
Fonctionnement	38 679.91 €
Nombre d'enfants scolarisés sur l'école	16
Soit coût par enfant	2 417.49 €
Total à charge 2025 d'Esprels	21 757.41 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Fixe le montant de la participation intercommunale des charges, au titre de 2025, à 2 417.49 € par enfant scolarisé en maternelle soit un montant total à charge de 21 757.41 €,
- Autorise la Présidente à émettre les titres correspondants et à signer tout document afférent.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

4.4. Convention de partenariat avec la CCPV – service périscolaire (N°10-2025)



Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Communauté de Communes du Pays de Villersexel (CCPV) est compétente en matière d'enfance et jeunesse : multi-accueil, accueils périscolaire et extrascolaire, RPE, LAEP...

Pour la gestion des services périscolaires adossée aux écoles de son territoire, la CCPV a contractualisé avec les Francas dans le cadre d'une délégation de service public.

Les familles de la CCPMC dont les enfants sont scolarisés au RPI d'Esprels – Chassey-lès-Montbozon ont accès au service périscolaire d'Esprels aux tarifs intra-communautaires votés par la CCPV et ce pour tous les temps d'accueil.

Afin que le restant à charge de ce service ne soit pas supporté que par la CCPV, cette dernière propose une convention de partenariat financier portant sur les dépenses de fonctionnement réelles du service périscolaire d'Esprels sur la base d'un coût heure/enfant réalisée déduction faites de toutes les recettes perçues par le délégataire et par la CCPV au titre de la CTG signée avec la CAF.

Pour l'année 2025, basée sur le dernier exercice clos soit 2023, la participation de la CCPMC serait de 3.85 € coût heure par enfant soit une demande de participation de 9 962.73 €

À titre comparatif, sur des bases comptables identiques, pour un total de 105 593 heures le coût heure/enfant de notre service périscolaire géré en régie, le coût heure/enfant était de 2.94 € en 2023.

Considérant que la majorité des conseillers communautaire exprime que pour l'usager il n'y a pas de frontière administrative et qu'accepter cette convention ouvrirait la porte à un système de facturation de nombreux services alors qu'à ce jour le service public est rendu sans territorialisation sur le territoire communautaire.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Rejette la proposition convention de partenariat proposée par la Communauté de Communes du Pays de Villersexel (CCPV) jointe en annexe,

Rapport rejeté à la majorité : Pour : 3 Contre : 31 Abstention : 2

5.1. Modification et mise à jour du tableau des effectifs – Avancement de grade 2025 (N°11-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Les agents permanents peuvent évoluer dans leur carrière au sein de la collectivité, soit par la réussite aux concours d'un grade supérieur, soit par avancement de grade à l'ancienneté ou par la réussite d'un examen professionnel. L'avancement de grade permet, selon certaines obligations d'ancienneté dans la collectivité ou dans l'échelon, d'être promu au grade immédiatement supérieur.

Ainsi sur une année donnée, l'ensemble des agents qui peuvent prétendre à un avancement de grade sont automatiquement inscrits sur le tableau des promouvables.

Sur la base des critères définis dans le cadre des lignes directrices de gestion, chaque agent peut ensuite être promu en fonction de l'appréciation qui est faite de sa valeur professionnelle.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,



Considérant que la Communauté de Communes ouvre pour les besoins de ses services des emplois permanents et recrute des agents disposant du statut d'agents titulaires,
Considérant que la Communauté de Communes a décidé de fixer à 100% le taux d'avancement pour tous les grades et toutes les filières,
Considérant les critères définis dans le cadre des lignes directrices de gestion,

Ainsi, au titre de l'année 2025, il est envisagé de créer les postes ci-dessous :

- adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à temps non complet de 30/35
- adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à temps non complet de 25.75/35
- éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet

Les suppressions de postes interviendront ultérieurement après nomination.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- décide de créer un emploi permanent de :

	À compter du
adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à temps non complet de 28/35	01/09/2025
adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe, à temps non complet de 28.50/35	01/06/2025
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet	01/05/2025

- De modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- De charger Mme la Présidente de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

6.1. Convention d'objectifs et de moyens avec l'office de tourisme des 7 rivières (N°12-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois conventionne avec l'office de tourisme des 7 rivières pour lui confier des missions relatives à l'accueil et l'informations des touristes, la promotion et la coordination des acteurs du tourisme local.

Il est proposé la passation d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour une durée de 5 ans.
Cette convention précise les missions confiées à l'OT des 7 rivières et le soutien financier de la CCPMC dans ce cadre.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens 2025-2029 avec l'association Office de Tourisme des 7 rivières, ci-annexée,
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Rapport adopté à la majorité : Pour : 33

Contre : 3

Abstention : 0

6.2. Convention de partenariat 2025-2026 pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon (N°13-2025)



Rapporteur : Frédéric WEBER

Le conseil de destination Vallée de l'Ognon du 19 novembre 2024 a acté l'engagement d'une reconduction d'un partenariat financier et le calibrage d'un plan d'actions global pour 2025 et 2026, d'un montant global maximum de 50 000 € par an.

Certaines actions feront l'objet d'un cofinancement exclusif par les Départements de la Haute-Saône et du Doubs via leur agence de développement touristique (8 180 € en 2025).

Le pot commun soumis à la participation financière des EPCI s'élève à 41 820 € ; il intègre, pour les EPCI de Haute-Saône, la poursuite du déploiement du dispositif d'observation Flux Vision au périmètre intercommunal.

Selon la règle de participation arrêté entre partenaires dans la convention ci-joint en annexe, la contribution de la Communauté de Communes intervient à hauteur de 3 397 € (7.5%).

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- D'approuver la reconduction du partenariat pour les années 2025-2026 pour le développement touristique de la Vallée de l'Ognon ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention annexée.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

6.3. SlowUp de la Vallée de l'Ognon – proposition de partenariat (N°14-2025)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Par courrier en date du 27 février, les Départements de Haute-Saône et du Doubs nous informent de leur souhait de renouveler en 2025 le slowUp Vallée de l'Ognon dont les éditions 2021, 2022 et 2023 ont remporté un franc succès.

Les éditions précédentes ont été portées par les Départements avec la mobilisation de subventions LEADER. Ces fonds européens ne sont plus mobilisables en 2025.

Aussi, les départements souhaiteraient connaître les capacités logistiques, humaines et/ou financières des partenaires locaux afin d'assurer la pérennité de cet événement en période de contraintes financières fortes.

Les Départements proposent également de réfléchir à un nouveau concept pour les années à venir qui pourrait émerger autour des mobilités douces et des voies vertes.

Il est entendu que la Communauté de Communes ne serait sollicitée que si le tracé de l'évènement passe par son territoire.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- décide, qu'en raison de la date tardive de saisine, un soutien à une manifestation de type SlowUp n'est pas envisageable en 2025 ;
- Souhaite être associé à la réflexion relative à de nouvelles modalités d'organisation à compter de 2026.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

7.1. Association au coin de l'oreille – Partenariat dans le cadre du festival « Les Estivales de Saône » (N°15-2025)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

Depuis 2021, en partenariat avec l'association Au coin de l'oreille - Echosystem, des concerts du festival « Les Estivales de Saône » sont programmés chaque été sur notre territoire.

Ces concerts gratuits sont appréciés pour leur convivialité et la proximité avec les artistes. De véritables moments de découvertes artistiques à vivre ensemble.

Il est proposé de renouveler ce partenariat pour deux années supplémentaires :

- Été 2025 : concert sur la Commune d'Authoison
- Été 2026 : concert sur la Commune de Beaumotte-Aubertans

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le renouvellement du partenariat avec l'association Au coin de l'oreille – Échosystem dans le cadre du festival « Les Estivales de Saône » pour 2025 et 2026 ;
- Dit que les subventions afférentes seront votées chaque année dans le cadre du budget ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

8.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Les conseillers communautaires prennent actes des informations communiquées en séance.

8.2. Débat transfert de Compétence Eau et Assainissement (N°16-2025)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

L'Assemblée nationale a adopté ce 13 mars la proposition de loi mettant fin à l'obligation de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités, votée en octobre dernier au Sénat.

Pour mémoire, la loi NOTRe avait prévu un transfert de compétences Eau potable et assainissement aux communautés de communes et communautés d'agglomération au 1er janvier 2020, les communautés urbaines et métropoles étant déjà compétentes.

Par la Loi Ferrand Fesneau du 3 août 2018, les communautés de communes n'exerçant pas les compétences pouvaient reporter le transfert jusqu'au 1er janvier 2026, sous réserve de l'expression d'une minorité de blocage. C'est ce choix qu'a choisi le conseil communautaire.

Pour préparer l'échéance de 2026, la Communauté de Communes s'est faite accompagnée par un cabinet d'étude. Cependant, les résultats des études ont généré de fortes inquiétudes.

En effet, si l'un des objectifs du transfert de compétences est la mutualisation des ressources et donc la réduction des coûts à terme, le sujet d'inquiétude principal est celui des tarifs. Le transfert de compétences conduit au transfert de la politique tarifaire des communes et syndicats à l'intercommunalité, qui aura la charge de l'harmonisation des tarifs, devant permettre la mise en œuvre des niveaux de service, et du plan d'investissement notamment.

Les modes de gestion ont constitué également un sujet d'inquiétude fort au cours de l'étude de transfert pour certains élus communaux et/ou syndicaux. Cette crainte s'est principalement exprimée en cas de régies communales : les élus anticipent une perte de contrôle et de proximité.

Par ailleurs, la proposition de mise en place de convention de transfert de gestion, pour permettre de conserver une gestion de proximité, n'a pas reçu un avis favorable des services de l'État.

Le gouvernement a indiqué que les compétences "eau" et "assainissement" sont deux compétences distinctes prévues respectivement aux articles L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et L. 2224-8 et peuvent être transférées de manière dissociée.



Par conséquent, une commune n'ayant pas transféré la gestion de l'eau et de l'assainissement à sa communauté de communes au 1^{er} janvier 2026 disposera de trois possibilités : conserver la compétence à l'échelle municipale, la déléguer à un syndicat intercommunal auquel elle a choisi librement de participer ou la transférer à la communauté de communes.

La communauté de communes aura donc la possibilité de prendre ultérieurement cette compétence à titre facultatif sur tout ou partie de son territoire selon la procédure prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le conseil communautaire est appelé à débattre sur le transfert de compétence Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Si le conseil communautaire fait le choix de ne pas prendre la compétence, il est proposé que la compétence établissement des schémas directeurs d'assainissement soit restituée aux communes afin que ces dernières puissent les mener indépendamment des contraintes de la Communauté de Communes. En effet, l'intérêt communautaire de ces études n'est plus justifié si les communes restent compétentes.

Vu l'étude relative au transfert de compétences Eau et Assainissement,
Vu la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement,

Considérant les avancées des travaux en cours et les difficultés rencontrées,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Décide de ne pas solliciter le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026 si la proposition de loi est définitivement adoptée,
- Autorise Madame la Présidente à entreprendre les démarches de révision des statuts de la Communauté de Communes afin de restituer aux Communes la compétence relative aux études des schémas directeurs d'assainissement et cartes de zonages.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

